

2019

# Organisation de l'enseignement primaire



Délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation  
de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE



# Sommaire

ÉDITO	4
Délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie	5
<b>CHAPITRE 1</b> L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
<b>CHAPITRE 2</b> L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE.....	8
<b>CHAPITRE 3</b> L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES KANAK, OCÉANIENNES, ÉTRANGÈRES .....	9
<b>CHAPITRE 4</b> L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES.....	10
<b>CHAPITRE 5</b> L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE .....	14
<b>CHAPITRE 6</b> DISPOSITIONS FINALES .....	14

# Édito

La Nouvelle-Calédonie s'est dotée en 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de notre École. Elle affiche ainsi sa volonté de développer une école de qualité pour tous les enfants du pays.

La réforme de l'école primaire adoptée par les élus du Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 10 janvier 2019 constitue une nouvelle étape importante de la construction de notre système éducatif.

L'organisation de l'école, les horaires et les contenus d'enseignement, tels que décrits dans la présente délibération et ses annexes, fixent le nouveau cadre réglementaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Nouvelle-Calédonie.

Riche de sa diversité sociale, culturelle et géographique des élèves qu'elle accueille, notre École doit permettre à chacun de trouver le chemin de sa réussite et de son épanouissement qui le conduira à son insertion sociale et professionnelle.

Le gouvernement tient à remercier chaque membre de la communauté éducative qui s'est impliqué dans l'élaboration de ces documents et qui a participé à leurs ajustements.

Nul doute que chaque enseignant aura à cœur de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans un dialogue constructif avec les familles qui, chacun le sait, jouent un rôle crucial dans la scolarité de leurs enfants.

**Yolande VERLAGUET**

Directrice de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie

# Délibération n° 381 du 10 janvier 2019

## PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### Préambule

La Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'un projet éducatif arrêté par la délibération du congrès n° 106 du 15 janvier 2016 *relative à l'avenir de l'École calédonienne*. Il détermine les enjeux, les orientations et les ambitions de notre École.

La charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, votée par le congrès le 1<sup>er</sup> décembre 2016, définit un plan d'actions de mise en œuvre du projet éducatif. À ce titre, une évolution de l'organisation de l'enseignement du premier degré, de ses programmes et du socle commun est prévue.

Par ailleurs, les dispositifs d'organisation de l'enseignement primaire fixés par la présente délibération répondent à l'impérieuse nécessité de disposer d'outils en continuité et en cohérence avec ceux de l'enseignement secondaire, actés par la délibération du congrès n° 213 du 29 décembre 2016 *relative à l'adaptation et la contextualisation de la réforme du collège en Nouvelle-Calédonie*, déjà en vigueur.

Les dispositions arrêtées par la présente délibération participent à la construction de l'avenir de l'École calédonienne ; elles visent à offrir les mêmes chances de réussite à tous les enfants du pays.



# CHAPITRE 1 | L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS COMMUNES

P 6

## Article 1<sup>er</sup>

---

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

## Article 2

---

Les enseignements sont conçus par cycle. L'école primaire compte trois cycles :

- le cycle 1 ou cycle des apprentissages premiers, comprend, la petite section (PS), la moyenne section (MS) et la grande section (GS) de maternelle ;
- le cycle 2, ou cycle des apprentissages fondamentaux, comprend le cours préparatoire (CP), le cours élémentaire première année (CE1) et le cours élémentaire deuxième année (CE2) ;
- le cycle 3, ou cycle de consolidation, comprend le cours moyen première année (CM1) et le cours moyen deuxième année (CM2) et se poursuit au collège, en classe de sixième.

## Article 3

---

Les programmes de ces trois cycles figurent en annexe 1 de la présente délibération. Ils prennent en compte les spécificités de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines culturel, social, géographique et historique. Ils intègrent la dimension civique qui participe à la construction de la communauté de destin.

Ces programmes scolaires définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

## Article 4

---

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite.

À titre exceptionnel, l'allongement d'un cycle peut être décidé, notamment pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les parents ou le représentant légal de l'élève. Aucun allongement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf lorsque la commission arrêtée dans la délibération n°122 du 26 septembre 2005, *relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie*, qui évalue et reconnaît la situation de handicap des enfants afin de les orienter vers les solutions les plus adaptées à leur situation, le recommande pour une meilleure réussite de scolarisation.

Le conseil des maîtres peut également se prononcer pour un raccourcissement de la durée d'un cycle.

Sauf cas exceptionnel, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles d'apprentissage ne peut être allongée ou réduite que d'un an.

Toute proposition de raccourcissement ou d'allongement de la durée d'un cycle est soumise à l'avis de l'inspecteur d'autorité pédagogique. Lequel est désigné par arrêté du gouvernement tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé sous contrat. Cette proposition est ensuite adressée par le directeur aux parents ou au représentant légal de l'enfant qui font connaître leur réponse dans un délai de sept jours francs à compter de la notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents ou le représentant légal refusent la proposition, ils adressent au directeur de l'école un courrier qui est examiné par une commission de recours présidée par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant pour l'enseignement primaire public, par le vice-recteur directeur général des enseignements ou son représentant pour l'enseignement primaire privé sous contrat. Cette commission comprend un représentant de la province concernée pour l'enseignement public ou un représentant de la direction concernée du privé, un ou des inspecteurs d'autorité pédagogique, un directeur d'école publique ou un directeur d'école privée sous contrat, un enseignant spécialisé pour les élèves en difficulté, un représentant de l'association des parents d'élèves. La commission de recours procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant. Elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision. Le calendrier de la procédure d'appel est arrêté en début d'année par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pour l'enseignement primaire public, par le vice-recteur directeur général des enseignements pour l'enseignement primaire privé sous contrat. Les décisions prises par la commission de recours sont définitives. Elles sont communiquées aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

### Article 5

---

Un livret scolaire unique est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire. Il est créé lors de la première inscription dans une école. Il est mis à jour lors de tout changement d'établissement scolaire.

Le livret scolaire unique permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Le livret scolaire unique peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son représentant légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit.

### Article 6

---

Le livret scolaire unique comporte :

1° Pour chaque cycle, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 2 ou 3, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent ;

2° Les bilans de fin de cycle comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs ;

3° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du gouvernement.

Le contenu des bilans périodiques et des bilans de fin de cycle est précisé par un arrêté du gouvernement.

### Article 7

---

Le livret scolaire unique est renseigné par les enseignants de l'école du cycle concerné.

### Article 8

---

Les parents ou le représentant légal sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leur enfant.

Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire unique en grande section de maternelle et à l'école primaire.

Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le représentant légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.

### Article 9

---

Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, le livret scolaire unique de l'élève est transmis aux écoles et établissements publics ou privés sous contrat, dans lesquels il est successivement inscrit.

### Article 10

---

À la fin de chaque cycle, l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs est remise aux parents ou au représentant légal de l'élève.

## CHAPITRE 2 | L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

### Article 11

---

Un enseignement complémentaire aux domaines d'apprentissage et aux domaines disciplinaires est organisé pour tous les élèves de l'école primaire. Il est obligatoire au même titre que le sont les autres enseignements.

L'enseignement complémentaire s'ajoute aux heures d'enseignement dédiées aux domaines d'apprentissage et aux domaines disciplinaires. Il fait partie du temps scolaire. Il se déroule par groupes d'élèves. Il est organisé par tous les enseignants de l'école parfois avec le concours d'autres enseignants et mis en œuvre sous leur responsabilité.

L'enseignement complémentaire s'adresse à tous les élèves de l'école selon les besoins identifiés par les enseignants. Une liste des différents groupes d'élèves est constituée. Cette liste qui évolue au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux est arrêtée en conseil de maîtres sur proposition des conseils de cycle.

### Article 12

---

L'organisation générale de l'enseignement complémentaire est arrêtée annuellement, sur proposition du conseil des maîtres, par l'inspecteur d'autorité pédagogique.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont intégrées dans le projet d'école et sont présentées chaque année au conseil d'école.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant à l'enseignement complémentaire avec les élèves est de cinquante-quatre (54) heures. Les quotités en pourcentage de temps partiel accordées aux enseignants pour exercer leur fonction s'appliquent également pour l'enseignement complémentaire.

### Article 13

---

L'enseignement complémentaire permet :

- une aide au travail personnel de l'élève, notamment sur l'étude des leçons ;
- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.). Dans ce cadre, il est amené à étudier plus efficacement ses leçons. Les devoirs et exercices écrits s'opèrent strictement et uniquement au cours de l'enseignement des domaines disciplinaires.

Lorsque l'enseignement complémentaire apporte une aide aux élèves en difficulté dans leurs apprentissages, les interventions se concentrent essentiellement sur l'acquisition des compétences du socle commun liées au français et aux mathématiques.

Lorsque l'enseignement complémentaire consiste à mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la cohérence et à la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves.

Cet enseignement peut contribuer avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours civique et du parcours d'éducation artistique et culturelle.

### Article 14

---

Un enseignement complémentaire supplémentaire peut être proposé en vertu de l'article 7 de la délibération du congrès n° 106 du 15 janvier 2016 *relative à l'avenir de l'École calédonienne*.

Au-delà de l'organisation de l'enseignement complémentaire prévue à l'article 12, un enseignement complémentaire supplémentaire peut être proposé et mis en œuvre sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le projet défini en conseil des maîtres s'adresse à tous les élèves de l'école. Il est arrêté suivant les dispositions définies à l'article 12, hormis celles relatives au volume horaire annuel ;
- le projet fait l'objet d'un accord des collectivités concernées.

Les collectivités peuvent rémunérer en heures supplémentaires effectives les enseignants pour dispenser cet enseignement complémentaire supplémentaire.

Les acteurs et partenaires du système éducatif sont associés au travail de planification de ce temps qui se situe en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'école.

## CHAPITRE 3 | L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : DISPOSITIONS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES KANAK, OCÉANIENNES, ÉTRANGÈRES

### Article 15

---

Pour les enfants dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé le vœu est dispensé :

- à l'école maternelle, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement de la pratique en langue kanak ;
- à l'école élémentaire, un enseignement de et en langue kanak.

Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

Cet enseignement est assuré par des enseignants agréés selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés dans les mêmes conditions.

L'organisation de cet enseignement est réalisée en concertation avec les communes et les provinces concernées en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques.

Lorsqu'il est dispensé dans l'école, l'enseignement des langues kanak, en concertation avec les provinces, est poursuivi tout au long de la scolarité primaire, pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé le vœu.

Le temps consacré à cet enseignement est de deux cent cinquante-deux (252) heures annuelles à l'école maternelle et de cent quatre-vingts (180) heures annuelles à l'école élémentaire soit respectivement sept (7) et cinq (5) heures hebdomadaires. Pour traduire leur caractère de langues d'enseignement, les langues kanak sont alors enseignées à travers différents champs disciplinaires.

Pour que tous les élèves acquièrent les compétences exigées du cycle, une concertation pédagogique de cet enseignement est organisée entre le maître en langue et culture kanak et le maître de la classe ordinaire.

### Article 16

---

Une initiation, un accompagnement, un apprentissage ou un approfondissement d'une autre langue maternelle océanienne que le Kanak, parlée en Nouvelle-Calédonie, est organisée pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux en ont exprimé

le vœu, selon des modalités précisées dans le projet d'école et en fonction des ressources mobilisables. Lorsqu'il est dispensé dans l'école, cet enseignement est poursuivi tout au long de la scolarité primaire.

Il est réalisé par des enseignants agréés selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement à raison de trente-six (36) heures annuelles en cycles 1 et 2 et de cinquante-quatre (54) heures annuelles en cycle 3, soit respectivement, une heure et une heure et demie hebdomadaires. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés dans les mêmes conditions.

Les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, placé sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, sont précisées dans le projet d'école.

### Article 17

---

L'enseignement de l'anglais, langue vivante étrangère, est dispensé aux cycles 2 et 3 à raison d'une heure et demie par semaine par des enseignants agréés selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

### Article 18

---

À l'école primaire, dans le cadre de l'innovation pédagogique, des écoles expérimentales bilingues français – langues kanak, océanienne ou étrangères – peuvent être créées, sous l'autorité pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les communes et les provinces concernées et en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques. À défaut de l'école entière, une section bilingue en continuum jusqu'au CM2 est organisée.

Dans ce cadre, un enseignement est dispensé pour moitié dans la langue kanak, océanienne ou étrangère et pour moitié en français. Cependant, aucun domaine disciplinaire, autre que la langue choisie, ne peut être enseigné exclusivement dans cette langue.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langue kanak, océanienne ou étrangère sont déterminées dans le cadre du projet d'école conformément au principe de la parité horaire. Les enseignements sont assurés par des enseignants bilingues, agréés selon les conditions fixées par arrêté du gouvernement. Ces enseignants peuvent être assistés par des locuteurs agréés dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 4 | L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

### Article 19

---

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun. Elle assure la continuité des apprentissages.

### Article 20

---

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie, en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

### Article 21

---

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, compréhension, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

### Article 22

---

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres et validé par l'autorité pédagogique.

Il constitue le cadre dans lequel sont définies les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes scolaires de la Nouvelle-Calédonie.

Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis

en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Il précise les besoins de formation des enseignants de l'école pour mieux viser les objectifs et actions affichés. Dans ce cadre, une partie des quinze (15) heures annuelles d'animations pédagogiques adressées à chaque enseignant peut y être consacrée. Ces animations qui prennent place dans le plan de formation continue des enseignants relèvent des inspecteurs d'autorité pédagogique. Ils fixent chaque année le calendrier, en lien avec les provinces pour le public, avec les directions confessionnelles pour le privé sous contrat. Ils définissent également les contenus respectivement pour le public et le privé avec le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et avec l'Association pour la Promotion pédagogique et professionnelle de l'Enseignement Privé.

### Article 23

---

Dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège est institué. Celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur : des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant.

### Article 24

---

Le conseil école-collège comprend :

- 1° Le principal du collège ou son adjoint ;
- 2° L'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne ;
- 3° Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- 4° Les directeurs des écoles du secteur de recrutement du collège. Si besoin, des membres du conseil des maîtres prévu à l'article 34 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, sont désignés par l'inspecteur d'autorité pédagogique, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne.

Le principal du collège et l'inspecteur d'autorité pédagogique fixent conjointement le nombre des autres membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré public relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie désigne l'inspecteur d'autorité pédagogique qui siège au conseil école-collège.

Lorsque des écoles du premier degré public et privé relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur, directeur général des enseignements, désignent conjointement l'inspecteur d'autorité pédagogique qui siège au conseil école-collège.

Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

### **Article 25**

---

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an pour une durée minimale de six heures annuelles, et autant de fois que nécessaire. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves. Il est convoqué par les présidents à chaque fois qu'ils le jugent utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il soumet le programme d'actions à l'avis du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.

### **Article 26**

---

Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article 23. Le conseil école-collège crée des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège. Ces commissions se réunissent au moins deux fois par an pour une durée minimale de six

heures annuelles et se tiennent en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves.

### **Article 27**

---

Pour favoriser l'information et la participation des parents d'élèves et des élus locaux à la vie de l'école, il est institué un conseil d'école dans chaque école (ou groupe scolaire).

### **Article 28**

---

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Le président de l'assemblée de la province ou son représentant ;
- 3° Le maire ou son représentant ;
- 4° Le président du conseil coutumier de l'aire coutumière ou son représentant ;
- 5° Trois maîtres affectés à l'école choisis par le conseil des maîtres de l'école : qu'ils soient chargés de classe, enseignants en langues et culture kanak, ou enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté ;
- 6° Trois représentants des parents d'élèves scolarisés dans trois niveaux de classe différents. Ils sont désignés dans le mois suivant la rentrée par le directeur de l'école, sur proposition des associations de parents d'élèves, lorsqu'elles existent.

Si une école compte l'affectation de moins de trois enseignants alors le nombre de maîtres et de parents, membres du conseil d'école, est identique et égal au nombre de classes de l'établissement scolaire.

L'inspecteur d'autorité pédagogique ou le représentant qu'il désigne assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 29**

---

Sur proposition du conseil des maîtres réalisée à partir des orientations communales, provinciales voire confessionnelles pour l'enseignement privé sous contrat, le conseil d'école établit et vote annuellement le règlement intérieur de l'école. Celui-ci est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il arrête le calendrier et les modalités, proposés par le conseil des maîtres, des rencontres officielles

périodiques entre les enseignants et les parents ou les représentants légaux des élèves et fixe le cadre des rencontres informelles.

Il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école notamment, mais pas exclusivement, sur :

- le projet d'école ;
- les actions pédagogiques ;
- les modalités de la mise en place éventuelle, en liaison avec les provinces d'un enseignement de langues et culture kanak ou océaniques ;
- l'utilisation des subventions attribuées à l'école ;
- les conditions d'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- l'organisation des fêtes et des kermesses.

Il peut être consulté sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles liées aux pratiques culturelles locales.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître ce dernier, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

### **Article 30**

---

Pour l'application des articles 28 et 29, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué. Ils désignent alors l'un des directeurs d'école comme président.

### **Article 31**

---

À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Le procès-verbal est adressé à chacun de ses membres et à l'inspecteur d'autorité pédagogique. Un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

### **Article 32**

---

Le conseil d'école se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par trimestre et pour une durée minimale de six heures annuelles, sur ordre du jour

adressé par le directeur d'école au moins quinze jours avant la date des réunions aux membres du conseil. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

### **Article 33**

---

Il est constitué dans chaque école un conseil des maîtres.

### **Article 34**

---

Le conseil des maîtres est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur d'école, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école (ou au groupe scolaire) ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école (ou dans le groupe scolaire) au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté intervenant dans l'école.

### **Article 35**

---

Le conseil des maîtres de l'école se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par trimestre et pour une durée minimale de six heures annuelles. Il se tient en dehors des heures d'enseignement dues aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école. Il peut donner des avis sur tous les sujets concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur d'autorité pédagogique. Celui-ci s'assure de l'organisation du travail en équipe et de la réflexion conduite dans ces conseils.

### **Article 36**

---

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article 34 de la présente délibération compétents pour le cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les enseignants exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés par les chefs d'établissement concernés.



### Article 39

---

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures (26) heures sur la base de trente-six (36) semaines de classe par an. Le volume global annuel d'heures d'enseignement dispensées est de neuf cent trente-six (936) heures.

Les heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées, sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.

### Article 40

---

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 de la présente délibération, les horaires d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire sont répartis conformément à l'annexe 2 de la présente délibération. (Voir à la fin de chaque programme de cycle.)

### Article 41

---

À titre expérimental, en lien avec les collectivités, des organisations du temps scolaire peuvent être définies en conseil d'école, pour être soumises à validation des services compétents.

Sous réserve que l'horaire global annuel de chaque domaine disciplinaire et de l'enseignement complémentaire soit assuré, la répartition des heures d'enseignement et la durée hebdomadaire des enseignements, prévues respectivement aux articles

39 et 40 de la présente délibération, peuvent être ajustées en fonction des projets pédagogiques menés et à la condition que les activités de lecture, d'écriture et de calcul soit quotidiennement proposées aux élèves.

### Article 42

---

L'accueil des élèves est assuré quinze (15) minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

### Article 43

---

La durée totale des récréations est comprise, par demi-journée, entre quinze (15) minutes et trente (30) minutes à l'école maternelle et ne doit pas excéder quinze (15) minutes à l'école élémentaire.

Ce temps dévolu aux récréations doit être imputé de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'apprentissage de l'école maternelle et sur l'ensemble des domaines disciplinaires de l'école élémentaire.

### Article 44

---

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020. Cette mise en réforme de l'organisation de l'enseignement primaire prend appui au cours de l'année scolaire 2019 sur des expérimentations et sur un plan spécifique de formation.

### Article 45

---

La délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant *organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie* est abrogée.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer, en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du code de l'éducation contraires à la présente délibération.





GOVERNEMENT DE LA  
**NOUVELLE-CALÉDONIE**